

Arrêt

n° 178 003 du 21 novembre 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DE TROYER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 19 septembre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique mulenge et de confession musulmane. Vous provenez de Nacoumana (Région de Kayes), en République du Mali. Vous arrivez en Belgique le 14 mai 2013 et introduisez votre première demande d'asile le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous invoquez craindre d'une part des Peuls qui ont tué votre père suite à une dispute concernant des dégâts causés par du bétail. D'autre part, après vous être installé à Bamako suite au décès de votre père, des militaires vous interpellent et s'en prennent physiquement à vous. Vous êtes blessé et paniqué par ces événements. Vous décidez donc de quitter le Mali. Vous déclarez également craindre la situation générale qui prévaut au Mali, principalement causée par les islamistes et les extrémistes armés qui tentent de prendre possession du Nord du Mali.

Le 11 juillet 2014, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) confirme cette décision dans son arrêt n°135 942 rendu le 8 janvier 2015.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande d'asile en date du 26 février 2015. Vous invoquez les motifs déjà présentés lors de votre précédente demande d'asile et apportez une lettre rédigée en date du 11 février 2015 par votre cousin [M.T], dans laquelle celui-ci témoigne du fait que vous êtes recherché par les Peuls ayant tué votre père. Vous remettez également les preuves d'envoi de ce courrier. Le 16 mars 2015, le CGRA prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Le CCE rejette votre requête dans son arrêt n°144 136 du 24 avril 2015.

Le 19 août 2015, toujours sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous expliquez que les Peuls sont toujours à votre recherche, que vous avez appris que votre cousin [M] avait été arrêté et incarcéré. Vous ajoutez craindre la situation générale au Mali. Pour étayer vos déclarations, vous présentez une lettre du chef du village de Nacoumana, Monsieur [M.T], datée du 25 juin 2015 et plusieurs articles sur la situation générale au Mali. Le 19 août 2015, le CGRA prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Le CCE rejette votre requête dans son arrêt n°164.430 du 18 mars 2016.

Le 18 août 2016, n'ayant toujours pas quitté le territoire belge, vous introduisez une quatrième demande d'asile dont objet. Vous invoquez toujours craindre des menaces de la part des peuls en lien avec le décès de votre père. A l'appui de vos déclarations, vous versez au dossier un témoignage de votre mère [K.D] datée du 25 avril 2016 et certifiée par le 1er adjoint au maire de la commune rurale de Gomitradougou, une copie de carte d'identité de [C.T] et un extrait d'acte de naissance au nom de [K.D].

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre quatrième demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés lors de vos précédentes requêtes à savoir votre crainte à l'égard du Mali en raison du fait que des Peuls menacent de vous tuer pour vous empêcher de venger la mort de votre père (Office des Etrangers, Déclaration Demande multiple du 6.09.16). Il convient tout d'abord de rappeler que votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le CGRA estimant que vous n'aviez pas rendu crédible le bien-fondé de votre crainte en cas de retour. Le CCE a ensuite confirmé cette décision, le 8 janvier 2015. Quant à votre seconde demande d'asile, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple car les nouveaux éléments que vous aviez présentés à l'appui de procédure, à savoir une lettre de votre cousin n'avait aucune force probante. Vous avez ensuite introduit un recours au CCE qui a conclu au rejet de votre requête. Votre troisième demande d'asile s'est également clôturée par une décision de refus de prise en considération prise par le Commissariat général qui estimait d'une part, que vous ne parveniez pas à rendre crédible les nouveaux faits invoqués, à savoir l'arrestation et l'incarcération de votre cousin et, d'autre part, que le document versé à l'appui de cette troisième procédure ne disposait pas d'une force probante suffisante. Le CCE a rejeté votre requête introduite contre cette dernière décision du CGRA.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

De fait, à l'appui de votre quatrième demande d'asile, il ressort du dossier administratif que vous ne faites pas de déclarations nouvelles mais que vous produisez un témoignage de votre mère. Or, le CGRA estime que la nature privée de ce document limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'auteur – votre mère - n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, elle se borne à évoquer de façon générale les mêmes faits que vous invoquez dans le cadre des précédentes procédures, sans apporter le moindre élément objectif complémentaire susceptible d'apporter un éclairage nouveau sur votre dossier. A contrario, le témoignage fait référence à l'emprisonnement de [M.T] qui est identifié par l'auteur comme étant votre frère. Or, lors de vos précédentes demandes d'asile, vous avez affirmé que [M.T] était un cousin. Cette divergence contribue davantage à réduire la valeur probante que l'on peut accorder à ce document. Le simple fait que ce témoignage porte le cachet et la signature du 1er adjoint au maire de la commune pour « certification matériel » [sic] n'énerve pas ces constats et ne permet pas dès lors pas d'augmenter la force probante de ce document. La production de la copie de la carte d'identité et de l'acte de naissance des deux signataires de ce témoignage n'apporte pas davantage d'éléments susceptibles de relever la valeur probante de cette pièce.

Enfin, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois d'avril 2016, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense, des milices progouvernementales et des éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, les groupes armés principaux ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation qui devra être mis en oeuvre au cours d'une période de transition d'une durée de dix-huit à vingt-quatre mois. En octobre 2015, un nouvel accord a été conclu à Anéfis entre les forces pro-gouvernementales (réunies sous le nom de « Mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger » ou « Plateforme ») et les groupes rebelles regroupés sous le nom de « Coordination des mouvements de l'Azawad » (CMA), permettant d'interrompre provisoirement les combats entre ces groupes armés. Les discussions d'Anéfis ont également donné lieu à l'apaisement de certains conflits interethniques. Des progrès ont donc été effectués dans le processus de paix, même si la situation reste encore tendue et que les attaques ciblées et attentats restent nombreux.

En ce qui concerne le sud du Mali (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako), il ressort des informations objectives qu'après la détérioration observée à la mi-2015 dans cette partie du pays, la situation sécuritaire est restée préoccupante jusqu'à ce jour. En effet, plusieurs nouvelles attaques ont eu lieu, notamment à Bamako, pendant la deuxième moitié de l'année 2015 et le début de 2016, lors desquelles des morts et des blessés ont été déplorés. La plus meurtrière de ces attaques au sud s'est produite le 20 novembre 2015, lorsqu'un hôtel de luxe a été le terrain d'une prise de 170 otages, suite à laquelle 20 personnes ont été tuées. Cette attaque a été revendiquée par plusieurs groupes djihadistes.

Toutefois, au vu du caractère ciblé des événements récents, et sachant que les cibles des attaques étaient principalement des membres des forces de sécurité maliennes ou des citoyens étrangers (malgré plusieurs fonctionnaires et civils non-fonctionnaires parmi les victimes), l'on ne peut, à l'heure actuelle, parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti et Ségou), la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, malgré les légers progrès effectués dans le processus de paix. La question reste de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali restent nombreux. Les accords d'Anéfis ont permis une accalmie des combats entre groupes armés et l'apaisement de tensions entre certaines ethnies, mais de nombreuses attaques ciblées continuent d'être observées. Pour ce qui est du centre du pays, ce sont les régions de Mopti et de Ségou qui ont subi la majorité des attaques récentes. Au Nord, c'est la région de Tombouctou qui a essuyé le plus de victimes. Celles-ci se comptent principalement parmi les rangs de l'armée malienne et des forces internationales, mais

d'autres symboles de l'Etat tels que la police, la gendarmerie ou la fonction publique ont également été la cible d'attaques. De nombreux civils continuent malgré tout d'être touchés, soient en tant que victimes collatérales, soit parce qu'ils sont soupçonnés de collaboration avec les troupes nationales ou internationales, ou avec un groupe rival. Mais les attaques ou enlèvements de civils restent sporadiques. Tous ces événements gardent donc un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord, le centre ou le sud du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – COI Focus, Mali : Veiligheidssituatie, 5 avril 2016 – sont jointes au dossier administratif.

Dans ces conditions, votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 135 942 du 8 janvier 2015 (affaire n° x), n° 144 136 du 24 avril 2015 (affaire n° x) et n° 164 430 du 18 mars 2016 (affaire n° x) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), par lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. A l'appui de ces demandes d'asile, le requérant déclarait craindre des bergers peuls qui avaient tué son père en septembre 2011, ainsi que des militaires maliens qui l'avaient agressé à Bamako le 28 mars 2012 ; il invoquait également des craintes liées à la situation sécuritaire dans son pays.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit une quatrième demande d'asile dans le cadre de laquelle elle continue d'invoquer qu'elle éprouve une crainte à l'égard des bergers peuls qui ont tué son père en 2011. Dans sa requête, la partie requérante invoque également la situation sécuritaire au Mali. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, le requérant dépose de nouveaux éléments, en l'occurrence une lettre de témoignage de sa mère datée du 25 avril 2016 et certifiée par le 1^{er} adjoint au maire de la commune rurale de Gomitradougou, ainsi que les copies de la carte d'identité de ce dernier et de l'extrait d'acte de naissance de sa maman.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

A cet égard, dans ses arrêts n° 135 942 du 8 janvier 2015, n° 144 136 du 24 avril 2015 et n° 164 430 du 18 mars 2016 ayant conclu au rejet des précédentes demandes d'asile de la partie requérante, le Conseil rappelle avoir jugé que les craintes du requérant à l'égard des bergers peuls qui avaient tué son père n'étaient pas crédibles.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile, décisions confirmées par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire adjoint ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

La décision entreprise explicite clairement et suffisamment les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts rendus dans le cadre des demandes d'asile précédentes ; le Commissaire général estime notamment que le caractère privé du témoignage rédigé par la mère du requérant le prive de garantie quant à sa sincérité, outre le fait que ce document ne fournit aucun élément objectif complémentaire susceptible d'apporter un éclairage nouveau sur le dossier du requérant. La partie défenderesse relève également que ce témoignage fait référence à l'emprisonnement de M.T qui est identifié par l'auteur comme étant le frère de la partie requérante alors que le requérant a affirmé lors de

ses précédentes demandes d'asile que cette personne était un cousin. Elle soutient également que la présence sur ce document du cachet et de la signature du 1^{er} adjoint au maire de la commune ainsi que le dépôt de la copie de la carte d'identité et de l'acte de naissance des deux signataires ne permettent pas d'augmenter la force probante de ce témoignage. Elle considère enfin que la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. S'agissant de la lettre rédigée par la mère du requérant, la partie requérante fait valoir que ce courrier atteste du conflit existant entre le requérant et les peuls ; qu'il confirme également l'arrestation de son cousin ; que sa mère a employé le mot « frère » pour désigner son cousin M.T. parce qu'en Afrique, l'unité familiale est très importante et tous les cousins d'une même famille se considèrent comme étant des frères. Elle ajoute que le fait qu'il s'agit d'un document privé ne peut suffire pour le rejeter ; que le cachet et la signature du 1^{er} adjoint au maire de la commune ainsi que la pièce d'identité de celui-ci ne font qu'accréditer l'authenticité de ce témoignage.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces arguments. Il rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les pièces et documents qui lui sont soumis permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En outre, en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant.

En l'espèce, indépendamment de la nature du lien de parenté existant entre le requérant et M.T., le Conseil estime que le contenu de cette lettre de la mère du requérant ne permet ni d'établir les persécutions que le requérant présente comme étant à l'origine de sa fuite du pays, ni l'actualité de ses craintes. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate que cette lettre est très peu circonstanciée et qu'elle n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de ses quatre demandes d'asile. Le fait que cette lettre porte le cachet et la signature du 1^{er} adjoint au maire de la commune rurale de Gomitradougou, ainsi que la présence au dossier des copies de la carte d'identité de cette personne et de l'extrait d'acte de naissance de la mère du requérant ne sont d'aucune utilité à cet égard dès lors qu'ils n'apportent aucune information quant aux faits allégués par le requérant dont la crédibilité est remise en cause.

9.1. S'agissant du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse n'a pas examiné cet aspect de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b). Elle soutient également qu'il ressort de la documentation de la partie défenderesse que des civils sont victimes d'actes de violences au Mali et que des conflits ethniques, intra et intercommunautaires existent dans son pays d'origine.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments. Tout d'abord, il constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Or il a été démontré ci-dessus que ces mêmes faits ne sont pas de nature à justifier une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Par conséquent, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays et, en l'espèce, d'actes de violences et de conflits ethniques, intra et intercommunautaires au Mali, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, ou qu'il fait

partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, il n'apparaît pas, au vu des développements qui précèdent et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la partie requérante encourrait personnellement une crainte d'être persécutée, ni qu'elle appartienne à un tel groupe de personnes.

9.2. Par ailleurs, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère notamment qu'au vu des informations dont elle dispose, la situation prévalant actuellement dans le sud du Mali, région d'où le requérant est originaire, ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard dans cette région du Mali. En effet, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir déposé un rapport d'information sur la situation sécuritaire au Mali qui n'est pas suffisamment actualisé en ce qu'il couvre uniquement la période entre le 1^{er} juillet 2015 et le 1^{er} mars 2016. A cet égard, le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a déposé un rapport daté du 5 avril 2016 intitulé « COI Focus – Mali – Situation sécuritaire » (dossier administratif, sous farde « 4^{ième} demande – 1^{ière} décision, » pièce 14). Ce document précise qu'il constitue une mise à jour du COI Focus « Mali. Situation sécuritaire » du 6 juillet 2015 (voir le dossier administratif, sous-farde « 3^{ième} demande », pièce 6) ; qu'il décrit la situation sécuritaire au Mali durant la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 mars 2016 et que les recherches ont été clôturées le 5 avril 2016 (page 3). Quant à la partie requérante, elle ne produit pas le moindre document ou élément objectif et fiable de nature à remettre en cause le bien-fondé de l'analyse de la partie défenderesse et qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le Sud du Mali puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ou qu'elle soit visée par cette hypothèse. Dès lors, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement dans le Sud du Mali, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans cette région. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

10. Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ